

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS NO. 1



Camerise Nouveau-Brunswick / Haskap New Brunswick

Version : 2 juin, 2026

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Raison sociale

Article 2 - Siège social

Article 3 – Mission et mandat

Article 4 - Territoire et régions désignées

Article 5 - Sceau

Article 6 - Nature de l'organisation

Article 7 - Catégories de membres

Article 8 - Année financière

Article 9 - Adhésion

Article 10 - Retrait ou exclusion d'un membre

Article 11 - Assemblées générales annuelles ou extraordinaires

Article 12 - Administrateurs

Article 13 - Amendements

Article 14 - Règle de procédure

Article 15 – Date d'entrée en vigueur

Note : Dans l'interprétation de ce règlement, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots d'un genre comprennent tous les genres afin de simplifier le texte.

Article 1 - Raison sociale

Le nom de l'organisation est «Camerise Nouveau-Brunswick / Haskap New Brunswick » ci-après appelée l'Association.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Green Mountain au Nouveau-Brunswick.

Article 3 – Mission et mandat

a) Énoncé de mission

Camerise Nouveau-Brunswick / Haskap New-Brunswick est un organisme de concertation, de promotion et de représentation voué à l'obtention et au maintien d'un environnement favorable à la culture de la camerise ainsi qu'à sa mise en marché.

b) Mandat

L'association a pour mandat de :

- Favoriser la communication et le réseautage entre les producteurs membres;
- Définir les priorités du secteur;
- Favoriser des économies d'échelle à l'achat d'intrants par les producteurs membres;
- Représenter les producteurs membres auprès des autorités gouvernementales;
- Offrir et diffuser l'information de même que la formation visant à parfaire les connaissances des producteurs membres, en tout ce qui a trait à la camerise;
- Sensibiliser les acheteurs et le public en général sur l'utilisation potentielle de la camerise et ses bienfaits pour la santé;
- Représenter les producteurs membres auprès de l'Association Haskap Canada et toutes autres associations.

Article 4 - Territoire et régions désignées

Bien qu'établie en tant qu'organisation provinciale, l'Association peut étendre sa présence, ses programmes, ses collaborations et son adhésion au-delà du Nouveau-Brunswick lorsqu'une telle expansion renforce le développement de l'industrie, l'accès au marché, la recherche ou les efforts de promotion.

Au Nouveau-Brunswick, le territoire de l'Association est-divisée en quatre régions, soit le Nord-Ouest (Comtés : Madawaska, Victoria, Restigouche), le Nord-Est (Comtés : Gloucester, Northumberland), le Sud-Est (Comtés : Kent, Albert, Kings, Westmorland) et le Sud-Ouest (Comtés : Saint-Jean, York, Sudbury, Queens, Charlotte, Carleton).

Article 5 - Sceau

Le sceau de l'Association est situé à la droite de cet article.



Article 6 - Nature de l'organisation

L'Association est une société sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, L.R.N.-B. 1973, ch C-13, spécifiquement la Partie II (À but non lucratif)

Article 7 - Catégories de membres

a) Producteur commercial

Toute personne active, producteur, ou entreprise engagée dans la production commerciale de camerise avec 1 000 plants ou plus, qui utilise ou prévoit utiliser ou bénéficier des services de l'Association. Cette catégorie est admissible à un vote par membre, à siéger au conseil d'administration et à présider des comités.

b) Passionné/Producteur à petite échelle

Les particuliers cultivant des baies de camerise pour un usage personnel ou pour une vente locale limitée avec moins de 1 000 plantes, qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser ou de bénéficier des services de l'Association. Cette catégorie a droit à un vote par membre, et sont éligible de siéger au Comité exécutif du Conseil.

c) Membre corporatif de soutien

Tout fournisseur, consultant, organisme gouvernemental, pépinière, chercheur et fournisseur de services de l'industrie qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte des objectifs de l'Association. Cette catégorie n'a pas le droit de vote mais peut siéger aux comités.

d) Membre externe

Tout individu (c.-à-d., amateur) ~~producteur~~ ou entreprise engagée dans la production de baies de camerise à l'extérieur de la province, qui utilise ou a l'intention d'utiliser ou de bénéficier des services de l'Association. Cette catégorie est admissible à un vote par membre et peut siéger aux comités sans en être le président. Les membres de cette catégorie peuvent être nommés au conseil d'administration si des postes demeurent vacants après ceux attribués aux membres commerciaux et aux petits producteurs.

Article 8 - Année financière

L'année financière de l'Association débute le premier jour de mars et se termine le dernier jour de février.

Les affaires bancaires de l'Association seront traitées dans une banque exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, selon ce que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les affaires bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées par le secrétaire-trésorier de l'Association et/ou par d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par résolution, désigner, diriger ou autoriser de temps à autre.

Article 9 – Adhésion

a) Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- Correspondre et adhérer à une des catégories de membre énumérées à l'article 7.
- Être accepté par le conseil d'administration, qui statue sur chacune des demandes d'adhésion soumises à son attention.

b) Frais d'adhésion

1. **Membre producteur commercial:** Les frais d'adhésion annuels sont de 225 dollars, dont le premier paiement étant dû lors de l'adhésion.
2. **Passionné/Producteur à petite échelle:** Les frais annuels d'adhésion sont de 75 \$, le premier paiement étant dû lors de l'inscription.
3. **Membre corporatif de soutien :** La cotisation annuelle pour un membre corporatif de soutien est disponible aux niveaux suivants :
 - Commanditaire Or - 1 000 \$ par année
 - Commanditaire Argent - 500 \$ par année
 - Commanditaire Bronze - 250 \$ par année

Ces montants sont payables en totalité au moment de l'adhésion.

4. **Membre externe :** Les frais d'adhésion avec le premier paiement dû à l'inscription, est le suivant :
 - a. Amateur - 75 \$
 - b. Commercial - 225 \$

c) **Modalité d'adhésion**

Les demandes d'adhésion doivent être soumises sur un formulaire approuvé par le conseil d'administration.

Toutes les demandes doivent être examinées par le conseil, et l'acceptation nécessite l'approbation par un vote majoritaire des administrateurs présents lors d'une réunion dûment constituée.

Le conseil se réserve le droit de refuser toute demande si, de son avis, l'acceptation ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'Association. Le conseil n'est pas tenu de fournir les raisons du refus.

Article 10 - Retrait ou exclusion d'un membre

- a. **Retrait d'un membre** : Un membre peut se retirer de l'Association en soumettant un avis écrit au Secrétaire ou au Conseil d'administration. Le retrait prendra effet dès la réception de cet avis, sauf si une date ultérieure est précisée.

Aucune partie des cotisations d'adhésion ne sera remboursable en cas de retrait.

- b. **Suspension ou exclusion d'un membre** : Le conseil d'administration peut suspendre ou mettre fin à l'adhésion de tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts, à l'intégrité ou à la réputation de l'Association.

Le membre doit recevoir un avis et avoir la possibilité de répondre avant qu'une décision finale ne soit prise.

Une décision du conseil est finale.

Article 11 - Assemblées générales annuelles ou extraordinaires

- a. L'assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière. Elle a lieu selon le format et /ou l'endroit et au temps fixés par le conseil d'administration, spécifiés dans l'avis de convocation.
- b. Le droit de parole aux assemblées générales est donné à tous les membres, tandis que le droit de vote est réservé aux membres dits réguliers avec droit de vote, qu'il soit membre à titre individuel ou société constituée.
- c. Un avis de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire contenant l'ordre du jour doit être communiqué aux membres dans un délai préalable minimum de dix (10) jours civils, avis expédié par la poste ou par courriel aux membres inscrits sur ses registres.

- d. Cet avis doit spécifier l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, doit spécifier que seuls les sujets mentionnés sur cet ordre du jour peuvent être discutés.
- e. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration de l'Association lorsqu'au moins cinquante membres, ou dix pour cent de l'ensemble des membres si ce pourcentage représente un nombre moins élevé, présentent une demande au conseil d'administration.
- f. 50% + 1 des membres ou un minimum de sept (7) membres présents, sur place ou en ligne, constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Association.
- g. Lors d'une assemblée générale, le vote doit se faire à main levée, par vote oral ou par toute autre méthode qui révèle adéquatement l'intention des membres votants.

Article 12 - Administrateurs

Le conseil d'administration de l'Association est constitué de sept (7) administrateurs faisant partie des membres réguliers avec droit de vote et provenant, dans la mesure du possible, de toutes les zones de l'empreinte comme stipulé à l'article 4.

- a. Les membres du conseil d'administration sont élus lors d'une assemblée générale.
- b. Tout individu membre régulier ou délégué d'une société membre avec droit de vote qui est âgé d'au moins ~~seize~~ dix-huit ans, est réputé comme ayant les qualités requises pour devenir administrateur de l'Association.
- c. Lors de la première assemblée générale de l'Association, un tiers des administrateurs sont élus jusqu'à la première assemblée annuelle, un tiers des administrateurs sont élus jusqu'à la deuxième assemblée annuelle et un tiers des administrateurs sont élus jusqu'à la troisième assemblée annuelle. Après quoi, tous les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour trois mandats consécutifs mais doivent attendre un an avant d'entreprendre un quatrième mandat.
- d. À la réunion où ont lieu les élections ou immédiatement après, le conseil doit se réunir et élire parmi les administrateurs un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.
- e. Les fonctions et pouvoirs associés à chaque poste comprennent les éléments suivants :
 - Président – Le président est le président du conseil et est responsable de présider toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le président aura les autres fonctions et pouvoirs que le conseil peut spécifier.

- Vice-président – Le vice-président est le vice-président du conseil et est responsable d'accomplir les fonctions du président si celui-ci est dans l'incapacité d'agir. Le vice-président aura les autres fonctions et pouvoirs que le conseil peut spécifier.
 - Secrétaire-trésorier – Le secrétaire-trésorier du conseil doit assister à toutes les réunions du conseil, des membres et des comités du conseil et en être le secrétaire. Le secrétaire-trésorier doit envoyer les avis de réunion, rédiger le procès-verbal de toutes les délibérations aux réunions, percevoir les cotisations des membres et tenir les registres comptables de toutes les transactions financières. Le secrétaire-trésorier sera également le gardien de tous les papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à l'Association.
- f. Si une vacance se produit au sein du conseil d'administration de l'Association à cause d'un décès, d'une démission ou pour une autre raison, les administrateurs restants doivent, dans un délai de 3 mois, procéder à une nomination qui demeurera valable jusqu'à la prochaine assemblée générale afin de pourvoir à cette place laissée vacante.
 - g. Si un administrateur est absent de trois réunions consécutives sans raison valable, il peut être exclu du Conseil d'administration.
 - h. Le conseil d'administration de l'Association doit se réunir au moins quatre (4) fois durant l'année au lieu, selon le format et au temps déterminés par le conseil d'administration. La majorité des administrateurs constitue un quorum.
 - i. Les registres contenant les procès-verbaux des réunions des administrateurs et des assemblées générales doivent être gardés par le secrétaire-trésorier de l'Association.
 - j. Le conseil peut de temps à autre nommer tout comité qu'il juge nécessaire ou approprié.

Article 13 - Amendements

Les présents règlements peuvent être amendés lors d'une assemblée générale des membres en informant ces derniers du contenu de chaque amendement proposé, soit dans l'avis de convocation.

Article 14 - Règle de procédure

Le code Morin constitue la règle de procédure utilisée lors des assemblées délibérantes de l'Association.

Article 15 – Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ être le Règlement no 1 de l'Association, tel qu'adopté par les administrateurs de l'Association par résolution en date du 2 juin, 2026.

Signataire, Président
Paul Laplante

Date

Signataire, Secrétaire-Trésorière
Chantal St-Pierre

Date